

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement rectificatif

Jugement civil 2024TALCH01 / 00296

Audience publique du mardi cinq novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-06781 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 21 septembre 2022,

comparaissant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg

partie défenderesse aux fins de la prédite requête.

Le tribunal :

Par requête déposée au greffe du tribunal le 7 octobre 2024, le Ministère Public demande à voir rectifier le jugement en matière civile du tribunal de céans n° NUMERO1.) du DATE1.) en ce qu'il y aurait lieu de remplacer dans son dispositif, 5^{ème} alinéa, que le dispositif sera transcrit sur les registres de décès de la commune de « ALIAS1.) », lieu du dernier domicile de PERSONNE2.), au lieu de la commune de ALIAS2.) erronément mentionnée.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur à l'audience en chambre du conseil du 22 octobre 2024.

La faculté de procéder à une rectification d'un jugement est subordonnée à une double condition :

- la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle ; aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ;
- la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée (E. Glasson, A. Tissier et R. Morel : Traité théorique et pratique de procédure civile, éd. Sirey T3 n°747 ; Encyclopédie Dalloz Procédure Civile et Commerciale, V° jugement, n° 390 et ss.).

Ces conditions sont données en l'espèce, étant donné que le jugement civil n° NUMERO1.) du DATE1.) est entaché d'une erreur purement matérielle en ce qu'il indique dans son dispositif que la déclaration d'absence de PERSONNE2.) devra être transcrite sur les registres de décès de la commune de ALIAS2.), alors qu'il résulte du même dispositif que le dernier domicile de PERSONNE2.) a été dans la commune de ALIAS1.) et que c'est partant sur les registres de décès de cette commune qu'il y a lieu de transcrire la déclaration d'absence.

Il y a partant lieu d'ordonner la rectification du dispositif du jugement civil n° NUMERO1.) du DATE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant sur requête, prononçant en audience publique après instruction en chambre du conseil, sur le rapport du président de chambre, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit que dans le jugement n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le cinquième paragraphe du dispositif doit se lire comme suit :

« dit que lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée, son dispositif sera, à la requête du procureur d'Etat, transcrit sur les registres des décès de la commune de **ALIAS1.)** et que mention de cette transcription sera faite en marge des registres à la date du jugement et en marge de l'acte de naissance de **PERSONNE2.)**, »

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait du jugement civil n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sans la présente rectification,

laisse les frais à charge de l'Etat.